

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

# PROJET

## **Arrêté préfectoral fixant les seuils d'autorisation de défrichage, de coupe et de reconstitution après coupe rase dans les forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

---

Vu le code forestier, notamment les articles L.122-3, L.124-5 et 6, L.163-2, L.312-10 à 12, L.341-1 à 3, L.342-1, L.362-1 et 3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-4 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 fixant les seuils d'autorisation de défrichage et de renouvellement des forêts après coupe rase ;

Vu l'avis du 3 décembre 2022 de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord et Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du 30 novembre 2022 de la direction régionale du centre national de la propriété forestière ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 16 mars au 5 avril 2023 ;

Considérant l'hétérogénéité de la couverture boisée dans le département du Nord ;

Considérant l'absence de planification dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le seuil mentionné à l'alinéa 1° de l'article L.342-1 sus-visé définit la superficie des bois et forêts des particuliers à partir de laquelle tout défrichement est soumis à autorisation. Ce seuil est fixé comme suit pour le département du Nord :

taux de boisement* du territoire**	superficie en hectares du massif boisé en deçà de laquelle les défrichements qui y sont réalisés sont exemptés d'autorisation
< 10 %	1 ha
10 à 20 %	3ha
>20 %	4 ha

\* le taux de boisement est calculé sur la base du référentiel IGN BD Forêt® V2

\*\*les territoires ainsi identifiés sont ceux définis pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriaux mentionnés aux articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme

Article 2 : Le seuil mentionné à l'alinéa 2° de l'article L.342-1 sus-visé définit la superficie des étendues boisées closes en parcs et jardins attenants à des habitations à partir de laquelle tout défrichement réalisé dans le cadre de certaines opérations soumises à procédure au titre du code de l'urbanisme est soumis à autorisation. Ce seuil est fixé comme suit pour le département du Nord :

taux de boisement* du territoire**	superficie en hectares du massif boisé clos en deçà de laquelle les défrichements qui y sont réalisés sont exemptés d'autorisation
< 10 %	1 ha
10 à 20 %	3 ha
>20 %	4 ha

\* le taux de boisement est calculé sur la base du référentiel IGN BD Forêt® V2

\*\*les territoires ainsi identifiés sont ceux définis pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriaux mentionnés à l'article L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme

Article 3 : Pour l'application de l'article L.124-5 sus-visé, dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à **1 hectare** et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'avec une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière.

Ne relèvent pas de cette autorisation, les coupes des peupleraies, les coupes sur les taillis, les coupes ayant fait l'objet d'une autorisation au titre d'autres dispositions du code forestier; les coupes déclarées au titre du L.113-2 du code de l'urbanisme et les coupes de bois destinées à la consommation rurale et domestique, hors bois d'œuvre, du propriétaire.

En cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre national de la propriété forestière et observer un délai fixé par décret pendant lequel le centre peut faire opposition à

cette coupe. En cas de sinistre de grande ampleur constatée par arrêté du ministre chargé des forêts, il est dispensé de cette formalité préalable.

Article 4: Pour l'application de l'article L.124-6 sus-visé, dans tout massif forestier situé dans le département du Nord, d'une étendue supérieure à **4 hectares**, après toute coupe rase d'une surface supérieure à **1 hectare**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante garantissant le maintien de l'état boisé, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers. Cette obligation s'applique dans tous les cas, que la coupe ait été prévue, ou non, par un document de gestion ou une autorisation.

Article 5: L'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 fixant les seuils d'autorisation de défrichement et de renouvellement des forêts après coupe rase est abrogé.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur régional du centre national de la propriété forestière, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le  
Le Préfet